

DOC. DE LA SESSION No 16c

ÉDITION FRANÇAISE.

7. La traduction française des *Débats* sera faite sur l'édition anglaise révisée.
8. La copie française sera envoyée au Bureau de l'Imprimerie au fur et à mesure de la traduction, pour être composée, sans attendre la traduction d'un fascicule complet.
9. Les épreuves seront envoyées au traducteur en galées seulement. Il devra les renvoyer signées 24 heures après les avoir reçues, et alors elles seront imprimées après avoir été corrigées, sans autre délai et aussitôt qu'un fascicule de 32 colonnes sera prêt.

INDEX.

10. Les index des éditions anglaise et française seront préparés par les officiers préposés à cette fin au fur et à mesure de la publication des feuilles révisées. Ils seront envoyés au Bureau de l'Imprimerie dans le mois qui suivra la prorogation du parlement.

Ces règles ont été depuis complétées comme suit :—

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DÉBATS A SA SÉANCE DU 29 MARS 1900.

1. *Résolu* :—Que, en vue de hâter la traduction en français des *Débats*, on demandera à l'Imprimeur de la Reine de fournir au traducteur en chef dix (10) exemplaires des avant-feuilles ou du texte non révisé ; et l'adjoint du chef de la sténographie aussi recevra l'ordre de communiquer au dit traducteur les corrections faites par les membres à leurs discours. Il est bien entendu, que pas un manuscrit ne sera envoyé à l'Imprimerie par le traducteur en chef sans avoir été comparé avec le texte révisé et définitif, conformément à la septième règle qui régit les services d'impression, etc., des *Débats*.
2. *Résolu* :—Que, si un membre venait à manquer de retourner l'épreuve—corrigée—de son discours dans le temps voulu par la règle, l'adjoint du chef du service sténographique, en ce cas, transmettra les feuilles (non corrigées) au surintendant des impressions, ce que ce dernier devra regarder comme une autorisation de procéder au tirage.
3. *Résolu* :—Que la coutume, déjà ancienne, de permettre des corrections après que le texte révisé a été tiré, ne doit point durer davantage, parce qu'elle a pour conséquence, non seulement de nécessiter un second tirage après révision, mais encore de retarder l'apparition des volumes sous couverture ; et, à l'avenir, les changements, en pareil cas, seront imprimés sur une feuille d'errata, et non autrement.

Pour marquer bien clairement qu'il ne fallait permettre qu'une révision, et pour mettre fin ainsi à une cause de continuel retard, le secrétaire du comité des *Débats* adressa à l'Imprimeur de la Reine la lettre suivante :—

5 avril 1900.

Je prends la liberté d'attirer votre attention sur la troisième Résolution du comité des *Débats*, et de vous dire qu'aucun changement ne pourra se faire ni dans les textes anglais et français du compte rendu officiel, après la révision, ni dans l'impression des discours particuliers.

Ces règles sont suffisantes, autant que règles peuvent l'être pour remplir une intention ; en effet il n'y a plus aucune plainte par rapport à l'édition quotidienne, qui, à présent, est toujours distribuée à la Chambre, l'après-midi, à trois heures. Les députés reçoivent ainsi, en feuilleton, le compte rendu *in extenso* des discours de la séance précédente jusqu'à sa levée. Il n'existe nulle part, pour une assemblée délibérante, un service mieux exécuté.

Mais les difficultés naissent des corrections qui se font pour l'édition dite "revised." Ici toute heure de retard influe sur l'édition française. Cette dernière est exposée, par cette cause et d'autres encore, à éprouver des retards prolongés ou répétés.

Quant à l'Imprimerie, elle ne peut user d'une plus grande diligence. Le Parlement lui a donné les machines à composer dont elle avait besoin. Une double équipe les tient en travail le jour et la nuit, car il y a constamment des ouvriers prêts à la composition. L'édition quotidienne se fait toute entière dans l'établissement. La copie y est